

c. C-26) ainsi que dans la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Klara de Pokomandy, directrice des entreprises, Registraire des entreprises, 800, place D'Youville, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y5, par téléphone au numéro (418) 528-7594 ou par télécopieur au numéro (418) 528-5703.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné précédemment, à madame de Pokomandy. Ces commentaires seront analysés par le registraire des entreprises puis communiqués au ministre des Finances, chargé de l'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Le ministre des Finances,
YVES SÉGUIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales
(L.R.Q., c. P-45, a. 97, 1^{er} al., par. 1^o et 7^o)

1. L'article 1 du texte anglais du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante :

«If it has a limited liability, a limited liability partnership indicates its juridical form properly if it uses the words "limited liability partnership" in or after its name or if it uses the abbreviation "L.L.P." only after its name.».

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, édicté par le décret n^o 1856-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9039), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 430-2002 du 10 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2854). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

2. L'article 25 du texte anglais de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 21^o du premier alinéa, des mots «general partnership with limited liability» par les mots «limited liability partnership».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42441

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie pour permettre d'ajouter de nouveaux actes à la liste des services dentaires et des services de chirurgie buccale considérés comme assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie et aurait par conséquent comme impact d'améliorer la couverture de ce type de services.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Andrée Marien, par téléphone au (418) 682-5172 ou par télécopieur au (418) 643-7312, à la Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec) G1S 1E7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1^{er} al., par. c et d)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifié au paragraphe *D* de l'article 31, au paragraphe *G* de l'article 35 et au paragraphe *G* de l'article 36 :

1^o par l'insertion, après ce qui suit : « Services de chirurgie : », de ce qui suit :

« – Forfait pour chirurgie complexe (cas de traumatologie, de reconstruction ou d'oncologie d'une durée anesthésique de six heures ou plus) » ;

2^o par l'insertion, après ce qui suit : « – Infiltration d'une branche du trijumeau pour fins diagnostiques », de ce qui suit :

« – Anastomose d'un nerf périphérique sous microscope

– Suture nerveuse (neurographie) » ;

3^o par le remplacement de l'énumération des services de « Réduction de fracture » par celle qui suit :

« — Réduction de fracture
– lambeau bicoronal
– réduction de l'os frontal
– oblitération du sinus frontal
– arcade zygomatique
– arcade zygomatique et/ou os malaire
– orbite
– nez
– maxillaire
– mandibulaire
– condyle
– os alvéolaire » ;

4^o par l'insertion, à l'énumération des services de « Mise en place d'attelle » et après ce qui suit : « – intra ou péri-osseuse (tige ou fil pour suspension péri-crânienne) », de ce qui suit :

« – mise en place d'une plaque de reconstruction » ;

5^o par le remplacement, à l'énumération des services d'« Ablation d'attelle » :

i. après ce qui suit : « – intra ou péri-osseuse : », des mots « tige ou fil » par ce qui suit : « tige, fil ou vis » ;

ii. après ce qui suit : « – broche, plaque ou vis », des mots « utilisée pour l'ostéosynthèse » par les mots « nécessitant une approche chirurgicale » ;

6^o par l'insertion, à l'énumération des services de « Traitement de l'articulation temporo-mandibulaire » et après ce qui suit : « – condylectomie », de ce qui suit :

« – condylectomie haute (condyloplastie) » ;

7^o par l'insertion, à la fin de l'énumération des services de « Traitement de l'articulation temporo-mandibulaire », de ce qui suit :

« – arthrocentèse

– Arthroscopie » ;

8^o par l'insertion, à l'énumération des services d'« Ostéotomie » et après ce qui suit : « – Le fort I », de ce qui suit :

« – Turbinectomie totale ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42440

Projet de règlement

Loi sur le tabac
(L.R.Q., c. T-0.01)

Normes d'affichage

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les normes d'affichage en application de la Loi sur le tabac », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer des normes relatives à l'affichage de l'interdiction de vendre du tabac à des mineurs et à l'affichage de la mise en garde portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 244-2003 du 26 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1470). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.